

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

pajemploi.fr

Demande n° FR-2021-02476



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pajemploi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 décembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 août 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pajemploi.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE relatif à l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE inscrit sous le numéro 180 035 016 depuis le 1er mars 1983 ayant pour sigle « ACOSS » et pour activités : « Activités générales de sécurité sociale » ;
- Organigramme de la sécurité sociale ;
- Notice complète de la marque française « PAJEMPLOI » numéro 4724499 enregistrée le 22 janvier 2021 par l'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <pajemploi.fr> enregistré le 29 décembre 2015 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <cesuorssaf.fr> enregistré le 27 mai 2013 sous diffusion restreinte ;
- Chronique « A propos des sites parking... » publiée sur le web en 2009 ;
- Capture d'écran du 29 juin 2021 de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <pajemploi.fr> ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requéran ;
- Captures d'écrans à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pajemploi.urssaf.fr> de 2003 à 2021 ;
- Captures d'écrans de pages web extraites du site <https://www.urssaf.fr> ;
- Captures d'écrans de pages web extraites du site <https://www.pajemploi.urssaf.fr> ;
- Dossier de presse de 2015 du Requéran sur « Pajemploi. Un service des Urssaf » ;
- Rapport d'activité 2019 du Requéran ;
- Page wikipédia du 30 juillet 2021 dédiée à « Pajemploi » ;
- « Le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile – Rapport sectoriel des branches », édition 2020 de la Fédération des particuliers employeurs de France ;
- Contenu intitulé « 1. Une mesure attendue : la création de la prestation d'accueil du jeune enfant – a) La PAJE se substitue à cinq prestations existantes » extrait des travaux parlementaires relatifs à la Loi de financement pour la sécurité sociale 2004 publié sur le site web « www.senat.fr » ;
- Captures d'écrans de plusieurs pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <acoss.fr> et notamment : Collecter, L'Acoss caisse nationale du réseau des Urssaf, Gérer la trésorerie, Depuis 10 ans Pajemploi simplifie les démarches des parents, etc. ;
- Page photocopiée dans un ouvrage ;
- Pages dédiées à la notion de service public ainsi qu'à la définition d'un établissement public sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vie-

- publique.fr> ;
- Extrait sur « La détermination légale de la mission de service public » de l'Encyclopédie des collectivités locales publiée sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <dalloz.fr> ;
 - Article sur marque notoire ou renommée au XXIe siècle ;
 - « Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) », Archives nationales, 2013 ;
 - Document du Requérent « Chiffres clés 2019 » ;
 - Articles du Code de la sécurité sociale suivants : L213-1 à L213-4, L225-1 à L225-6, D225-1 à D225-4, D253-38 à D253-41 ;
 - Articles du Code de la propriété intellectuelle : L712-1, L713-5 ;
 - Ordonnance n°67-706 du 21 août 1967, art. 1, JORF 22 août 1967 ;
 - Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle du 20 mars 1883 révisée ;
 - Captures d'écrans de la première page de résultats obtenus après la recherche sur le terme « pajemploi » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
 - Plusieurs décisions de justice parmi lesquelles :
 - Arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2004, chambre commerciale, pourvoi n°02-17.416 ;
 - Arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2009, chambre commerciale, pourvoi n°08-15.856 ;
 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 2011, chambre 1 pôle 5, RG : 09/17146 ;
 - Décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2005 n°2005-530, Réforme de la taxe professionnelle ;
 - Jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014, Vente-privée.com C/ M.W. ;
 - Publication « Les tendances de Syreli » réalisée et éditée par l'Afnic ;
 - Décisions SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01477 concernant le nom de domaine <cpam-info.fr> rendue le 21 décembre 2017 ;
 - N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
 - N°FR-2021-02261 concernant le nom de domaine <autoentrepreneurssaf.fr> rendue le 15 mars 2021 ;
 - N°FR-2020-01967 concernant le nom de domaine <detasultra.fr> rendue le 31 mars 2020.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans image ni notes de bas de page]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par le Requérent, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine <pajemploi.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.452 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requérente : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif, créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967

relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et la Ministre des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). En d'autres termes « l'Acoss est la caisse nationale des Urssaf ».

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales).

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de sa branche recouvrement, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, elle est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes délèguent à l'Acoss des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une double mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution.

8. En 2019, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 534,4 milliards d'euros (363 milliards par les Urssaf et 171,3 milliards par l'Acoss) auprès de 9.8 millions de cotisants.

9. Parmi les services fournis par les Urssaf, dont la caisse centrale est l'Acoss, figure le dispositif Pajemploi, créé le 1er janvier 2004, qui est destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leur(s) enfant(s) par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfants à domicile.

10. Les missions de l'Urssaf dans le cadre du service Pajemploi sont d'une part l'immatriculation des parents employeurs, le calcul et le prélèvement des cotisations dues au titre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfants à domicile, et d'autre part la gestion des salariés. L'Urssaf dans le cadre du service Pajemploi édite les bulletins de salaire et les adresse tous les mois aux salariés déclarés dans le cadre de ce service Pajemploi.

2.1.2 Droits privatifs

11. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Pajemploi » notamment aux titres :

- de la marque française PAJEMPLOI n° 4 724 499 déposée le 22 janvier 2021 et enregistrée depuis le 14 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 28 décembre 1995, et de son sous-domaine <pajemploi.urssaf.fr>, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [image]

12. En outre, la dénomination PAJEMPLOI jouit d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive :

- En effet, depuis 2014, tous les parents employeurs doivent déclarer à Pajemploi les salaires de leur assistante maternelle agréée quel que soit l'âge de l'enfant ;

- En 2015, chaque mois, le site comptait déjà plus de 5,4 millions de pages vues et 1,4 million de visiteurs ; sur l'année, le site comptait 23,7 millions de visites sur www.pajemploi.urssaf.fr ;

- En 2015, 3,65 milliards d'euros avaient déjà été encaissés ;

- En 2018, 1,11 milliard d'heures ont été déclarées par 1 035 174 parents employeurs d'assistant(e)s maternel(le)s en France.

- ce service concerne en 2021, 400 00 assistantes maternelles et près de 1 100 000 employeurs selon la FEFEM

13. Dans ce contexte, le signe PAJEMPLOI, utilisé pour désigner le service du réseau des Urssaf destiné à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leur(s) enfant(s), peut être considéré comme une marque notoire en France.

2.2 Le Titulaire du nom de domaine

14. Le nom de domaine <pajemploi.fr> a été réservé le 29 décembre 2015 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whois.

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

15. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

16. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.
2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.
3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

17. Apparemment. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparemment d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant était de nature à justifier son intérêt à agir.

18. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

l'apparemment du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant.

3.1.2 Application au cas d'espèce

3.1.2.1 Nom de domaine similaire

19. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 28 décembre 1995.

20. L'Acoss dispose de droits sur le signe « pajemploi » au titre du sous-domaine <pajemploi.urssaf.fr> exploité en tant qu'adresse URL du site internet <https://www.pajemploi.urssaf.fr/>, depuis au moins 2003 : [image]

21. Or, le nom de domaine litigieux <PAJEMPLOIE.FR> imite très grossièrement le sous – domaine ou domaine de 3e niveau <pajemploi.urssaf.fr> par l'ajout d'un « e » à la fin du signe notoire PAJEMPLOI et de la suppression du signe « Urssaf ». Il s'agit d'une imitation de type typosquatting.

22. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR>, au titre de ses droits sur le sous-domaine ou domaine de 3e niveau <pajemploi.urssaf.fr>.

3.1.2.2 Marque similaire

23. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Pajemploi » au titre de la marque la marque française PAJEMPLOI n° 21 4 724 499 déposée le 22 janvier 2021 et enregistrée depuis le 14 mai 2021 en classes 35, 36 et 45.

24. De plus, la dénomination « Pajemploi » jouit d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive :

- depuis 2014, tous les parents employeurs doivent déclarer à Pajemploi les salaires de leur assistante maternelle agréée quel que soit l'âge de l'enfant ;
- en 2015, chaque mois, le site comptait déjà plus de 5,4 millions de pages vues et 1,4 million de visiteurs ; sur l'année, le site comptait 23,7 millions de visites sur www.pajemploi.urssaf.fr ;
- en 2015, 3,65 milliards d'euros avaient déjà été encaissés ;
- en 2018, 1,11 milliard d'heures ont été déclarées par 1 035 174 parents employeurs d'assistant(e)s maternel(le)s en France ;
- le service Pajemploi est connu par tous les particuliers employeurs d'assistantes maternelles à domicile ou de garde d'enfants à domiciles en France, ce service concernant en 2021, 400 00 assistantes maternelles et près de 1 100 000 employeurs selon la FEFEM ;

25. Ainsi, le signe PAJEMPLOI a acquis le caractère de marque notoire en France.

26. Or, le nom de domaine litigieux <PAJEMPLOIE.FR> reproduit quasiment à l'identique le signe notoire PAJEMPLOI avec pour seule différence l'ajout de la lettre finale « e » à la fin du terme « Pajemploi » qui peut être considéré comme correspondant à une erreur courante de frappe de clavier d'ordinateur commise par les internautes.

27. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR>, au titre de ses droits de marque française enregistrée et notoire sur le signe PAJEMPLOI.

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif
28.

L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

29. L'Acoss est également chargée :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;
- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;
- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

30. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales.

31. Créée en 2004, le dispositif PAJEMPLOI est un service fourni par les Urssaf, destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leur(s) enfant(s) par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfants à domicile.

32. Les missions de l'Urssaf service Pajemploi sont d'une part l'immatriculation des parents employeurs, le calcul et le prélèvement des cotisations dues au titre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfants à domicile, et d'autre part la gestion des salariés.

L'Urssaf service Pajemploi édite les bulletins de salaire et les adresse tous les mois aux salariés déclarés à Pajemploi.

33. En conséquence, du fait de la reproduction du signe distinctif PAJEMPLOI et du simple ajout de la lettre « e » à la fin de ce dernier, qui n'a pas d'incidence sur l'impression d'ensemble du signe en cause, le nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> est apparenté au service des caisses Urssaf dont la Requérante est la Caisse centrale.

34. L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <pajemploie.fr>.

3.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

35. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.2.1 Atteinte au nom de domaine de troisième niveau <pajemploi.urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

36. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine .

37. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

38. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

39. Par ailleurs, dans une décision FR-2021-02261 en date du 15 mars 2021, le Collège de l'AFNIC a pris en considération la reprise quasi à l'identique d'un nom de domaine de troisième niveau dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion.

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

40. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995.

41. Le sous-domaine <pajemploi.urssaf.fr> est exploité depuis 2003 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet <www.pajemploi.urssaf.fr>.

42. Le site Internet <www.pajemploi.urssaf.fr> est d'ailleurs le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Pajemploie » : [image]

43. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à titre d'exemple à 23,7 millions de visites en 2015, démontre la connaissance du signe « Pajemploi ».

44. Or, le nom de domaine litigieux <PAJEMPLOIE.FR>, enregistré le 29 décembre 2015, en imitant le signe « pajemploi », ne peut qu'être confondu par l'internaute avec le sous-domaine antérieur de la Requérante.

45. Eu égard à la grande notoriété du signe « Pajemploi », l'internaute qui réalise une requête à partir du mot clé PAJEMPLOIE.FR en réalisant des erreurs de frappe, ne peut que rechercher le site de la Requérante, et s'attend nécessairement à être dirigé vers le site qui présente le service PAJEMPLOI des Urssaf, présenté ci-avant.

46. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> est susceptible de porter atteinte au sous-domaine antérieur <pajemploi.urssaf.fr> détenu et exploité par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte à la marque notoire antérieure PAJEMPLOI

3.2.2.1 Cadre juridique

47. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire, un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour

lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

48. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI, ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré.

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

49. Marque notoire. Il est rappelé que le signe PAJEMPLOI est utilisé depuis sa création, en 2004.

50. Le signe PAJEMPLOI est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2015, un an après que la déclaration à Pajemploi soit devenue obligatoire, le site comptait déjà :

- 5,4 millions de pages vues par mois ;
- 1,4 million de visiteurs par mois ;
- 23,7 millions de visites sur l'année ;
- 3,65 milliards d'euros encaissés.

51. En 2021, le service PAJEMPLOI concerne 400 00 assistantes maternelles et près de 1 100 000 employeurs selon la FEFEM .

52. Dans ce contexte, le signe PAJEMPLOI peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

53. Or, le nom de domaine litigieux <PAJEMPLOIE.FR>, enregistré le 29 décembre 2015, qui est une imitation grossière de type typosquatting du signe protégé « Pajemploi », ne peut que semer la confusion pour l'internaute qui réalise des recherches sur Internet pour se renseigner sur le dispositif Pajemploi. Toute autre éventuelle interprétation que celle d'un renvoi au signe protégé Pajemploi est exclue.

54. L'internaute confronté au nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> ne peut que l'associer à la marque notoire PAJEMPLOI et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> et l'ACOSS.

55. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Pajemploi » à identifier les services qu'il désigne depuis 2004, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Pajemploi » et est de nature à porter préjudice à la Requérante.

56. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> porte également atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire PAJEMPLOI.

3.3 Atteinte au nom du service public PAJEMPLOI

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

57. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Notion de service public

58. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique.

3.3.2 Application

3.3.2.1 La Requérante : une personne morale de droit public exerçant une mission de

service public

59. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif est une personne morale de droit public.

60. L'Acoss est la caisse centrale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;
- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale ;
- de lutter contre la fraude au prélèvement social ;
- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

61. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence ».

62. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des caisses Urssaf, dont elle est la caisse centrale, qui participent au système la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera verse par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractères administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Reproduction du nom du service public « Pajemploi »

63. Le nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> imite grossièrement le signe PAJEMPLOI, piloté par l'Acoss et sur lequel l'Acoss peut revendiquer des droits.

3.3.2.3 Apparemment à un service public

64. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <PAJEMPLOIE.FR> en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public fourni par l'Acoss.

65. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-201701477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

66. Le cas d'espèce est analogue :

- la Requérante est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est constitué d'une imitation confusante de type typosquatting du nom de ce service public.

67. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <PAJEMPLOIE.FR> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

68. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

69. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

70. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.4.2 Application

71. En l'espèce, le titulaire du nom de domaine n'est pas identifié sur la base de données Whois.

72. En tout état de cause, l'ACOSS n'a jamais donné l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux à quelque tiers que ce soit.

73. En revanche, le nom de domaine litigieux est exploité sous forme de page parking contenant des liens hypertextes en lien direct avec l'activité de la Requérente (cf copie écran ci-dessous) : [image]

74. Or, « un site parking consiste à tirer profit d'un nom de domaine en insérant des liens sponsorisés. En clair, il s'agit d'enregistrer un nom de domaine et de le rediriger vers une page contenant des liens publicitaires : la page parking. L'intérêt de la technique est que le propriétaire du nom de domaine sera rémunéré pour chaque clic réalisé par un internaute sur un lien figurant sur sa page parking ("pay per clic") (.) Souvent un site parking s'accompagne également de la vente aux enchères de noms de domaine : plus un nom de domaine est attractif notamment en tant que site parking, plus sa valeur augmente aux enchères, ce qui permet à son propriétaire de s'enrichir par sa revente ».

75. Par cette seule exploitation d'un nom de domaine reprenant une marque antérieure notoire et le nom d'un service public établi par le législateur en 2004, le titulaire du nom de domaine litigieux démontre qu'il ne détient aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

76. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

77. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

78. Par ailleurs, dans une décision FR-2021-02261 en date du 15 mars 2021, le Collège de l'AFNIC a pris en considération la reprise quasi à l'identique d'un nom de domaine de troisième niveau pour conclure à l'absence d'intérêt légitime et à la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine mis en cause.

3.5.2 Application

79. Compte tenu de la grande notoriété des caisses Urssaf en France et du dispositif Pajemploi, démontrée ci-avant, le titulaire du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> ne pouvait ignorer l'existence de celles-ci.

80. En outre, l'exploitation précitée du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> sous forme de page parking contenant des liens hypertextes en lien avec le service public fourni par la Requérante, dénote donc à l'évidence une intention malicieuse de son titulaire :

- de tromper les internautes qui renseigneraient « pajemploi.fr » au lieu de « pajemploi.urssaf.fr » dans la barre de recherche du moteur de recherche Google en cherchant à se renseigner sur le dispositif PAJEMPLOI,

- d'attirer ces mêmes internautes sur la page parking précitée et donc de détourner le trafic du site officiel www.pajemploi.urssaf.fr de l'Acoss et,

- d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur le signe protégé PAJEMPLOI, nom d'un service public et,

- de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation : l'internaute qui rechercherait à se renseigner sur le service des Urssaf PAJEMPLOI et effectuerait une recherche à partir du nom de domaine «PAJEMPLOIE.FR » (au lieu de pajemploi.urssaf.fr) dans la barre de recherche du moteur de recherche Google aboutirait à une page parking et serait donc trompé en aboutissant à ce résultat, croyant que le site officiel de l'Acoss est défaillant.

81. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

3.6 Demande

82. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;

- l'enregistrement du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe « Pajemploi » ;
- l'enregistrement du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR > porte également atteinte au nom du service public dénommé Pajemploi qu'elle gère ;
- le titulaire du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

83. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <PAJEMPLOIE.FR> à son profit.

4. Liste des pièces [liste] »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pajemploi.fr> est :

- Quasi-identique à la marque française « PAJEMPLOI » numéro 4724499 enregistrée le 22 janvier 2021 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Similaire au nom de domaine de troisième niveau <pajemploi.urssaf.fr> constitué par le Requérant en 2003 à partir de son nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995.

Au regard des pièces et des dispositions légales fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Les dispositions du Code de la sécurité sociale définissent les missions et l'organisation des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérant est la Caisse nationale et le pilote de réseau en charge de « la gestion commune de la

trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse » ;

- La Loi de financement pour la sécurité sociale 2004 contient des dispositions relatives à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) mise en place au 1er janvier 2004, mesure annoncée par le gouvernement lors de la conférence de la famille du 29 avril 2003 ;
- Au soutien de la PAJE, « Pajemploi » désigne le dispositif mis en œuvre par les URSSAF dans le cadre de leurs missions d'intérêt général, dispositif destiné depuis 2004 à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants ;
- Le nom de domaine <pajemploi.fr> est apparenté au nom du service « Pajemploi » fourni depuis 2004, par les URSSAF dont le Requéant est la Caisse nationale et le pilote de réseau, au soutien de la PAJE pour simplifier les formalités administratives des parents employeurs faisant garder leurs enfants.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse de l'autre fondement de la demande SYRELI devenu, de fait, surabondant.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <pajemploi.fr> est apparenté au nom du service « Pajemploi » fourni depuis 2004, par les URSSAF dont le Requéant est la Caisse nationale et le pilote de réseau, au soutien de la PAJE pour simplifier les formalités administratives des parents employeurs faisant garder leurs enfants.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et

- d'Allocations Familiales (URSSAF) ;
- Créé en 2004, le dispositif Pajemploi est un service fourni par les URSSAF afin de mettre en œuvre les missions suivantes : l'immatriculation des parents employeurs, le calcul et le prélèvement des cotisations dues au titre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfants à domicile, la gestion des salariés avec l'édition et l'envoi des bulletins de paie aux salariés déclarés à Pajemploi ;
 - Le nom de domaine <pajemploie.fr> reprend quasiment à l'identique le nom antérieur Pajemploi, service des URSSAF utilisé par tous les particuliers employeurs d'assistantes maternelles à domicile ou de garde d'enfants à domiciles en France, ce service concernant en 2021, 400 00 assistantes maternelles et près de 1 100 000 employeurs ;
 - La seule différence entre les deux termes est l'ajout de la lettre muette « e » à la fin du terme qui est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
 - Le service dématérialisé Pajemploi est fourni par le Requérant sur le site web vers lequel renvoie de façon continue depuis 2004 son nom de domaine de troisième niveau <pajemploi.urssaf.fr> ;
 - Le site web <www.pajemploi.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « pajemploi » ; en 2015, sa fréquentation est évaluée à 23,7 millions de visites ;
 - Les résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de marques, de sociétés, d'associations et sur le web ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <pajemploie.fr> ;
 - Le Requérant déclare qu'il n'a donné au Titulaire aucune autorisation pour utiliser le terme « PAJEMPLOI » et que, de manière générale, le Titulaire n'a aucun lien ni avec le Requérant, ni avec les URSSAF ;
 - Le nom de domaine <pajemploie.fr> est exploité pour renvoyer vers une page parking présentant des liens faisant référence aux activités du Requérant tel que par exemple « « Pajemploi Urssaf » ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <pajemploie.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du service « Pajemploi » proposé par le Requérant en créant une confusion dans l'esprit du citoyen avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pajemploie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pajemploie.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

